

Nouvelle politique régionale en faveur des Parcs Naturels Régionaux - Règlement d'intervention régional

Séance plénière du 15 décembre 2016

Le CESER approuve la nouvelle politique régionale en faveur des Parcs Naturels Régionaux (PNR). Il encourage la création de nouveaux PNR et souhaite que la Région mène une réflexion sur leurs sources de financements, prenant en compte la diversité des situations.

Le CESER se félicite de cette initiative régionale en faveur du développement des Parcs Naturels Régionaux et note avec intérêt son souhait de généraliser la contractualisation pluriannuelle aux quatre PNR existants (PNR des Landes de Gascogne, du Marais Poitevin, du Périgord-Limousin et de Millevaches), au PNR en préfiguration dans le Médoc et, si les études d'opportunité sont favorables, aux PNR Montagne Basque et Gâtine Poitevine.

Il est favorable à la création de nouveaux PNR et l'encourage, **à condition** que celle-ci ne s'accompagne pas d'une diminution des budgets initialement dédiés aux PNR existants.

Néanmoins, il s'interroge sur les bases de calcul de la cotisation statutaire de la Région aux Parcs, non précisées dans la communication transmise. Les Parcs présentent en effet des caractéristiques et des situations diverses, tous n'ayant pas, comme c'est le cas pour le parc Naturel des Landes de Gascogne avec l'écomusée de Marquèze, des équipements générant des recettes propres et nécessitant des investissements. Il convient donc de déterminer des critères d'intervention, tenant compte de la diversité des situations financières.

Pour le Parc inter-régional du Marais Poitevin, l'Assemblée consultative se questionne sur les conséquences que pourrait avoir le désengagement total ou partiel de la Région Pays de la Loire, partenaire du financement.

Elle souhaite également qu'une réflexion soit menée par la Région sur l'utilisation de la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles (¹TDENS), pour l'instant sous utilisée, et dont une partie pourrait être affectée au fonctionnement des Parcs et à leurs actions dans le cadre de leur charte.

¹ Cette recette peut, notamment, être utilisée pour l'acquisition et / ou l'aménagement et l'entretien de tout espace naturel

Enfin, elle regrette que les statuts juridiques des établissements publics pouvant adopter la charte ne soient pas précisément explicités dans le point 1.1 du Règlement d'intervention régional auprès des Parc naturels régionaux (annexe 2). Il semble que les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) visés dans le document soient les EPCI à fiscalité propre. Il conviendrait de le préciser.



Proposition de la commission 3 « Développement des territoires »
Président : Stéphane MONCHAMBERT ; Vice-Président : Jacques PAULIAT

Avec les contributions des commissions :

- 4 « Environnement » :

Vice-Président : Gérard PINAUD ; Rapporteur : Bernard GOUPY;

- 6 « Littoral, Maritimité et Hinterland » :

Président : Gabriel MEYER ; Rapporteur : Yves PREVOST



Vote sur l'avis du CESER
« Nouvelle politique régionale en faveur des Parcs Naturels Régionaux
Règlement d'intervention régional »

213 votants

213 pour

Adopté à l'unanimité

Jean-Pierre LIMOUSIN
Président du CESER Nouvelle-Aquitaine